

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame **Laure MESNIL**,
Née GUILLET, le 25 décembre 1979 à LILLE (59000),
De nationalité française,
Demeurant 46 avenue de Verdun, 59700 MARCQ EN BAROEUL,
Mariée avec Monsieur Pierre MESNIL sous le régime de la participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu en date du 18 mars 2009 par Maître Anne VILAIN-FLOQUET, notaire à Lille, préalablement à leur union célébrée le 21 mars 2009 à la mairie de VILLENEUVE d'ASCQ.

ci-après dénommée "**la Cédante**",
d'une part,

ET

La société **DOCTEUR MESNIL-GUILLET**,
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 600 euros,
Ayant son siège social situé 89 rue Albert Bailly, 59700 MARCQ EN BAROEUL,
Immatriculée 831 191 796 RCS LILLE METROPOLE,
Représentée par Madame Laure GUILLET-MESNIL, sa gérante,

ci-après dénommée "**la Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MARCQ EN BAROEUL du 03 mars 2023, il existe une société civile immobilière dénommée A VOTRE SANTE MARCQ, au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 124/126 rue Raymond Derain, 59700 MARCQ EN BAROEUL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 949 691 257 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

La société A VOTRE SANTE MARCQ a pour objet principal l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la location, la mise à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit, et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Les gérants actuels de ladite Société sont Madame Capucine VIENNE, Madame Laure GUILLET, Monsieur Hubert DANIEL, Madame Domitille HAVET et Madame Marie DELESCLUSE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Madame Capucine VIENNE, 1.000 parts sociales,
- Madame Laure GUILLET, 1.000 parts sociales,
- Monsieur Hubert DANIEL, 1.000 parts sociales,
- Madame Domitille HAVET, 1.000 parts sociales,
- Madame Marie DELESCLUSE, 1.000 parts sociales,

La Cédante possède dans cette Société mille (1.000) parts sociales d'un euro chacune.

La Cédante a manifesté son souhait de céder des parts sociales à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Laure GUILLET-MESNIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DOCTEUR MESNIL-GUILLET qui accepte, mille parts sociales d'un euro numérotées de 1.001 à 2.000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société DOCTEUR MESNIL-GUILLET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

La Cédante a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE EUROS (1.000 €), soit un euro (1 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de la Cédante. La Cédante en consent bonne et valable quittance à la Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 02 juillet 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société DOCTEUR MESNIL-GUILLET, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 2.2 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations de la Cédante et de la Cessionnaire

La Cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A VOTRE SANTE MARCQ n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent à la cédante pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare que la société A VOTRE SANTE MARCQ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9 - Imposition de la plus-value

La Cédante déclare qu'elle a acquis les parts présentement cédées pour un montant de mille euros et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Elle reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1 – Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

La Cédante s'engage à indemniser la Cessionnaire de tout préjudice subi par la Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2 - Du rédacteur de l'acte

La société COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X., rédacteur des présentes, met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par la société C.O.R.E.X. lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La société C.O.R.E.X. ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@corex.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : COREX – 1 rue Philippe Noiret, Parc du Canon d'Or à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence de la Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MARCQ EN BAROEUL

Le 10.07.2024

En 5 exemplaires originaux

Madame Laure GUILLET-MESNIL

Lu et approuvé. Bon pour la cession de mille parts.

Bon pour quittance.

Pour la société DOCTEUR MESNIL-GUILLET,

Laure GUILLET-MESNIL

Bon pour acceptation de la cession de mille parts.

Signé par Laure GUILLET-MESNIL
Le 16/07/24

ID: tx_YbvI99X5DO3w

Signed with

Universign

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE**

Le 18/07/2024 Dossier 2024 00022520, référence 5914P61 2024 A 04169

Enregistrement : 50 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinquante Euros

Montant reçu : Cinquante Euros


Jean-Yves TOMALA
Agent administratif principal
des Finances Publiques